

ARTICLE 11

Transmission de pièces littérales
et matérielles et authentification

1. Dans le cas de demandes d'entraide relatives à la transmission de pièces littérales, l'État requis peut en transmettre soit les originaux, soit des copies certifiées conformes.
2. L'État requérant retourne, sur demande, toute pièce originale, ou toute pièce matérielle fournie en exécution d'une demande dans les meilleurs délais.
3. Dans la mesure où la loi de l'État requis le permet, les pièces, littérales ou matérielles, sont transmises dans la forme requise ou accompagnées des attestations demandées par l'État requérant aux fins de les rendre admissibles aux termes de la loi de l'État requérant.
4. Les éléments de preuve ou les documents transmis en conformité avec le présent Traité n'exigent aucune forme d'authentification, sauf dans la mesure précisée au paragraphe 3.

ARTICLE 12

Signification d'actes et de pièces

1. L'État requis fait signifier tout acte juridique transmis à cet effet par l'État requérant.
2. Toute demande de signification d'un acte de comparution devant une autorité de l'État requérant doit être transmise dans un délai raisonnable avant la date de la comparution.
3. L'État requis retourne, à titre de preuve de la signification, un reçu daté et signé par la personne à qui les documents ont été signifiés ou une déclaration signée par l'huissier qui a procédé à la signification précisant la nature et la date de la signification.
4. Celui auquel est signifié un acte juridique, en conformité avec le présent article, exigeant sa comparution dans l'État requérant, n'est passible d'aucune peine, tant au civil qu'au criminel, ni